

# **Loi 60-12 du 30 Juin 1960 sur la Liberté de la Presse**

L'Assemblée législative a délibéré et adopté, le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE PREMIER : DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE**

**ARTICLE 1** : L'imprimerie et la librairie sont libres.

**ARTICLE 2** : Tout écrit rendu public (à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, imprimés pour le compte de l'Administration ou destinés à des usages privés mais non susceptibles d'être répandus dans le commerce), portera, quelle que soit son importance ou sa dimension, l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, que ce dernier soit occasionnel ou de profession, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 12.000 à 120.000 frimes CFA.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction. Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour infraction de même nature.

## **CHAPITRE II : DE LA PRESSE PERIODIQUE**

### **PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> : DU DROIT DE PUBLICATION. DE LA GERANCE. DE LA DECLARATION , DE DEPOT AU PARQUET ET AU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**ARTICLE 3** : Tout journal ou écrit périodique peut être publié. sans autorisation préalable ni dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 5 de la présente Loi.

**ARTICLE 4** : Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication. Lorsque le Directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 30 de la Constitution , il doit désigner un co-directeur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et. lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association parmi les membres du Conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Le co-directeur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et éventuellement le co-directeur de la publication doit être majeur, avoir jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. La même incapacité frappe le failli.

Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au co-directeur de la publication.

**ARTICLE 5 :** Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du Procureur de la République et au Ministère de l'Intérieur, une déclaration contenant :

1 - le titre du journal ou écrit périodique et son *mode* de publication;

2 - le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, du co-directeur de publication;

3 - l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé. Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

**ARTICLE 6 :** Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

**ARTICLE 7 :** En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4, 5 et 6, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, le co-directeur de la publication seront punis d'une amende de 12 000 à 120.000 francs CFA. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, du co-directeur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine si sa publication irrégulière continue, d'une amende de 25.000 francs CFA, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire ou réputé tel, et du troisième jour qui suivra sa notification par voie d'huissier, s'il a été rendu par défaut; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

En outre, les exemplaires publiés sans observer les formalités prescrites comme ceux qui continueront à paraître nonobstant jugement de condamnation avec Exécution provisoire seront saisis par décision du Ministre de l'Intérieur.

Le condamné même par défaut peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans le délai de trois jours.

**ARTICLE 8 :** Deux heures ouvrables au moins avant la publication de civique feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis deux exemplaires signés du directeur de la publication :

1 - au Parquet du Tribunal ou à la section du tribunal de première instance ou dans les villes où il n'existe pas de section judiciaire, à la mairie ou au bureau du chef de la circonscription administrative -.

2 - Au Ministère de l'Intérieur pour la ville où se trouve ce Ministère.

Chacun de ces dépôts sera effectué dans les délais prévus à l'alinéa 1 du présent article, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à six mois- et d'une amende de 12.000 francs CFA. Le délai de dépôt prévu à l'alinéa 1er du présent article pourra être abaissé par décision du Ministre de l'Intérieur.

**ARTICLE 9** : Le nom du directeur de la publication et le nombre des exemplaires tirés seront imprimés au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 5.(X)0 à 25. ()()() francs CFA d'amendes pour chaque numéro publié en infraction de la présente disposition.

## **PARAGRAPHE 2 : DES RECTIFICATIONS**

**ARTICLE 10** : Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou par écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas d'infraction, le directeur de la publication sera puni d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA.

**ARTICLE 11** : Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans le premier numéro qui suit leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 12. 000 à 120.000 francs CFA. sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Pendant toute période électorale, le délai de jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1er du présent article sera pour les journaux réduit à vingt quatre heures. Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée.

Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre : elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus. La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où sera retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion

seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître.

Dès l'ouverture des périodes électorales, le directeur de la publication du journal sera tenu de déclarer au parquet et au Ministère de l'Intérieur, sous les peines édictées au paragraphe 1er . l'heure à laquelle, pendant cette période il entend Fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt quatre heures, sans augmentation pour les distances et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le Président du tribunal: le jugement ordonnant insertion sera exécutoire mais en ce qui concerne cette insertion seulement. sur minute, nonobstant opposition ou appel. L'action en insertion forcée se prescrira après trois mois révolus, à compter du jour où la publication aura lieu.

### **PARAGRAPHE 3 : LES JOURNAUX OU ECRITS PERIODIQUES ETRANGERS**

**ARTICLE 12** : La circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire de la République du DAHOMEY des journaux ou écrits périodiques ou non. rédigés en langues étrangères. peut être interdite par décision du Ministre de l'Intérieur. Cette interdiction peut également être prononcée a rencontre des journaux et écrits de provenance étrangère rédigés en langue française ou vernaculaire imprimés hors du territoire ou sur le territoire de la République du DAHOMEY.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente- la distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 120.000 francs CFA à 1.000.000francsCFA. Il en est de même de la reprise de la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sous un titre différent. Toutefois, en ce cas. l'amende est portée de 240.000 Francs CFA à 2.000.000 de francs CFA.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux ou écrits interdits et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

### **CHAPITRE III : DE L’AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBUQUE**

#### **PARAGRAPHE 1er : DE L’AFFICHAGE**

**ARTICLE 13** : Dans chaque commune, le Maire, ou dans les Centres où il n'existe pas de Mairie, le Chef de circonscription administrative, désignera par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanant de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines prévues à l'article 2.

**ARTICLES 14 :** Les professions de foi, circulaires et affiches électorales ne pourront être placardées que sur les emplacements désignés par le Maire ou le Chef de la circonscription.

**ARTICLE 15 :** Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'Administration dans les emplacements réservés, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 15.000 à 60.000 francs CFA.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, la peine sera d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 30000 à 120000 francs CFA. Seront punis d'une amende de 15 000 à 60.000 francs CFA ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de manière à les travestir ou les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 30.000 à 120.000 francs CFA si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 13.

## **PARAGRAPHE 2 : DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**ARTICLE 16 :** Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration au Ministère de l'Intérieur.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la Mairie de la Commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit au bureau du Chef de la circonscription administrative. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour l'ensemble de la circonscription administrative.

La distribution et le colportage accidentel des journaux ne sont assujettis à aucune déclaration.

**ARTICLE 17:** La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

**ARTICLE 18 :** L'exercice de la profession de colporteur, de vendeur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, seront sanctionnés par les peines prévues à l'article 15, alinéa 1er.

**ARTICLE 19 :** Les colporteurs, vendeurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué ou vendu des livres, écrits, brochures journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 40.

## **CHAPITRE IV : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PARTOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION**

### **PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> : PROVOCATION AUX CRIMES ET DELITS**

**ARTICLE 20** : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards, affiches- dessins, gravures, peintures, emblèmes exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action .si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative.

**ARTICLE 21** : Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, d'assassinat, de pillage et d'incendie, de destruction volontaire d'édifices, d'habitations, magasins, digues, chaussées, véhicules, ponts, voies publiques ou immobiliers, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA d'amende.

Seront punis de la même peine, ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 20 auront fait l'apologie des crimes et délits prévus par l'article 21.

Tous crimes ou chants séditieux proférés contre les pouvoirs établis dans les lieux ou réunions publics, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 12.000 à

120.000 francs CFA.

**ARTICLE 22** : Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 20 adressés aux forces de sécurité intérieure, à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent, à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur demandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

### **PARAGRAPHE 2 : DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE**

**ARTICLE 23** : Toute offense par les moyens énoncés dans l'article 20 à la personne du Président de la Communauté ou de son Représentant dans la République du DAHOMEY, toute offense au Premier Ministre, toute offense au Président de l'Assemblée Législative de la République du DAHOMEY, est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000 à 5.000.000 de francs CFA.

**ARTICLE 24** : Des mêmes peines que celles prévues en l'article précédent sera punie toute offense aux chefs des Etats de la Communauté et aux Présidents des Assemblées Législatives desdits Etats.

**ARTICLE 25** : La publication, la diffusion ou la reproduction. par quelque moyen que ce soit.. de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées a des tiers lorsque, faite de mauvaise foi. elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la 'troubler sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 30.000.000 francs CFA.. lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi moral ries forces armées.

### **PARAGRAPHE 3 : DELITS CONTRE LES PERSONNES**

**ARTICLE 26** : Toute allégation ou imputation d'un Fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris. menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

**ARTICLE 27** : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 20 envers les cours, les tribunaux les forces armées de terre, de mer. ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 de francs CFA.

**ARTICLE 28** : Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, a raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement. un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique. un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public. temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition. La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 29 ci-après.

**ARTICLE 29** : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 20 sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à l an et d'une amende de 5.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 28 de la présente Loi. mais qui appartiennent par leur origine à une race. une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de l à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

**ARTICLE 30** : L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 27 et 28 de la présente Loi sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à l an et d'une amende de 5.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 15.000 à 5.000.000 de francs CFA. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de 2 ans et celui de l'amende de 5.000.000 de francs CFA si, l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine, à une race. une région ou une religion déterminée. dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code Pénal.

**ARTICLE 31** : les articles 28,29 et 30 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigée contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légalitaires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou l'égalitaires universels vivants, ceux-ci pourront user. dans les deux cas. du droit de réponse prévu par l'article II.

**ARTICLE 32** : la vérité des faits diffamatoire peut être toujours prouvée sauf

- a- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.
- b- lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de 10 années
- c- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision
- d- dans les cas prévus aux articles 23, 24, 34 et 35 de la présente loi.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Lorsque le fait des imputations diffamatoires est le fait de poursuite déjà commencées soit à la requête du Ministère public, soit sur la plainte du cité, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. Mais le sursis n'est de droit qu'au cas où la preuve de la vérité des faits diffamatoires allégués ou imputés est légalement interdite.

Le sursis prononcé par le Tribunal aura pour effet de suspendre la prescription de l'action en diffamation.

**ARTICLE 33** : Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi. sauf preuve contraire par son auteur.

**PARAGRAPHE 4 : DELITS CONTRE LES CHEFS D'ETAT ET AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS**

**ARTICLE 34** : L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

**ARTICLE 35** : L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

#### **PARAGRAPHE 5 : PUBLICATIONS INTERDITES. IMMUNITES DE LA DEFENSE**

**ARTICLE 36** : Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce. sous peine d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 10.000 à 120.000 francs CFA.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objets la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes de meurtres, assassinats, parricides, infanticides, empoisonnements, homicides, ainsi que de toutes les affaires de mœurs.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

**ARTICLE 37** : Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation dans le cas prévus aux paragraphes a, b, c et d de l'article 32 de la présente Loi, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des cours, soit des tribunaux.

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma, est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par le Ministre de la Justice, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs CFA.

**ARTICLE 38** : Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser les amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous peine d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

**ARTICLE 39** : Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée Législative ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée Législative.

Ne donnera lieu à aucune action le compte- rendu des séances publiques de l'Assemblée Législative fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donnera lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins, les juges saisis de la cause, et statuant sur le fond. prononcer la suppression des discours injurieux outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages- intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

## **CHAPITRE V : DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION PARAGRAPHE 1ER**

### **DES PERSONNES RESPONSABLES DES CRIMES ET DELITS PAR LA VOIE DE LA PRESSE**

**ARTICLE 40** : Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, à savoir :

1- les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs profession:- ou leurs dénominations et. dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 4. les co-directeurs de la publication :

2- à leur défaut, les auteurs : 3- à défaut des auteurs, les imprimeurs :

4- a défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au 2e alinéa de l'article 4 la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2. 3 et 4 du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi. un co-directeur de la publication n'a pas été désigné.

**ARTICLE 41**: Lorsque les directeurs ou co-directeurs de la publication ou des éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas. les personnes auxquelles l'article 60 du Code Pénal pourrait s'appliquer aux imprimeurs pour fait d'impression, sauf dans les cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ou. à défaut de co-directeur de la publication, dans le cas prévu au 2ème alinéa de l'article 4.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En

ce cas, les poursuites seront engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation Judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du co-directeur de la publication.-

**ARTICLE 42** : - Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382. 1383. 1384 du Code Pénal français. Dans les cas prévus au 2ème alinéa de l'article 4, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

**ARTICLE 43** : les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels sauf dans les cas prévus par l'article 20 en cas de crime. L'injure non publique, contravention punie de la peine prévue par l'article 471 du Code Pénal, quoique bénéficiant de la courte prescription de trois mois. est soumise aux règles de procédure et aux formes de la citation de droit commun.

**ARTICLE 44** : L'action civile résultant des délits de diffamation prévue et punie par les articles 27 et 28 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie. être poursuivie séparément de l'action publique.

## **PARAGRAPHE 2 : DE LA PROCEDURE**

**ARTICLE 45** : La poursuite des délits commis par la voie de presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications ci-après :

1- dans le cas d'offense prévu aux articles 23. 24. 34. 35. la poursuite n'aura lieu que sur la demande des personnes offensées, adressée au Ministre de la Justice.

2- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un. ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées.

3- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours. tribunaux et autres corps indiqués en l'article 27. la poursuite n'aura lieu que sur délibération prise par eux en Assemblée Générale et requérant les poursuites, ou. si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du Ministre duquel ce corps relève.

4- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les Ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu. soit sur leur plainte, soit. d'office, sur la plainte du Ministre dont ils relèvent.

5- Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin. délit prévu par l'article 28. la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé.

6- Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 29, et dans le cas d'injure prévu par l'article 30, paragraphe 2. la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la

personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le Ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, à une région, ou à une religion déterminée aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitations.

En outre dans les cas prévus par les paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6. ci-dessus ainsi que dans le cas prévu à l'article 11 de la présente Loi. la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

**ARTICLE 46 :** Dans tous les cas de poursuites correctionnelles comme en cas de poursuites pour injure non publique, le désistement du plaignant ou de la victime poursuivant arrêtera la poursuite commencée.

**ARTICLE 47 :** Si le Ministère public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures raisons desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée.

**ARTICLE 48 :** Dans les cas prévus aux articles 8.20. 21 (paragraphes 1 et 2). 22.23.24.25.27.28 (paragraphe 2). 34 et 35 de la présente loi. lorsque des poursuites seront intentées par le Ministère public, immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits ou imprimés. des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes, conformément aux règles édictées par le Code d'instruction Criminelle.

**ARTICLE 49 :** Dans les cas prévus aux articles 20. 21 (paragraphes 1 et 2), 22, la saisie provisoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des placards ou affiches. des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes, pourra être ordonnée par décision du Ministre de l'Intérieur avec obligation pour celui-ci de provoquer l'exercice de l'action publique par le Ministère public le jour même de la saisie opérée.

En cas de condamnation de la personne poursuivie, la juridiction de jugement validera cette saisie administrative.

Lorsque cette juridiction aura ainsi validé la saisie, elle prononcera la destruction de tous les exemplaires.

En cas de relaxe du prévenu ou d'acquiescement de l'accusé, il sera ordonné la main-levée de la saisie administrative par même décision.

**ARTICLE 50 :** En matière de presse, la détention préventive est en principe interdite.

Il n'est d'exception que dans les cas suivants :

1 - Si l'inculpé, quelle que soit l'infraction, n'est pas domicilié dans le territoire de la République du DAHOMEY.

2 - S'il s'agit de l'une des infractions prévues par les articles 20. 21 (paragraphes 1 et 2). 22.23.24.25.27.28. (paragraphe 1). 29 (paragraphe 25. 34 et 35 de la présente loi.

Lorsque la détention préventive est permise, elle est soumise aux règles édictées par les articles 113 et 126 du Code d'instruction Criminelle.

Lorsque la détention préventive est interdite, le juge d'instruction ne peut délivrer ni mandat de dépôt, ni mandat d'arrêt.

**ARTICLE 51** : La citation précisera et qualifiera le fait incriminé : elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère public.

Toutes ces formalités sont aussi applicables dans tous les cas. que la poursuite ait été ou non précédée d'une instruction préalable, se rapportant tant à la citation délivrée par le Ministère public qu'à celle délivrée par le plaignant, et seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Le délai entre la citation et la comparution sera de 20 jours outre un jour par 5 myriamètres de distance.

L'inobservation n'emporte pas nullité de la citation.

**ARTICLE 52** : En cas de diffamation ou d'injure, pendant la période électorale, contre un candidat a une fonction électorale. le délai de citation sera réduit à 24 heures outre le délai de distance et les dispositions des articles 53 et 54 ne seront pas applicables.

**ARTICLE 53** : Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente loi. il devra, dans le délai de 5 jours après la signification de la citation, faire signifier au Ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu. suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou l'autre :

- 1 - Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité,
  - 2- la copie des pièces.
  - 3- les noms. professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.
- Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

**ARTICLE 54** : Au moins 3 jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère public, suivant les cas sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu. les copies des pièces, et les noms. professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

**ARTICLE 55** : Le tribunal correctionnel sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois a compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'article 52. la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

**ARTICLE 56 :** Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

La partie civile pourra user du bénéfice de l'article 424 du Code d'Instruction Criminelle, sans le ministère d'un avocat à la Cour de Cassation.

**ARTICLE 57:** Le pourvoi devra former dans les trois jours au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les huit jours qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de Cassation.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond: faute de ce. elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

**ARTICLE 58 :** Sous réserve des dispositions (les articles 47. 48,49, 50 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

### **PARAGRAPHE 3 : PEINES COMPLEMENTAIRES. RECIDIVES. CIRCONSTANCES ATTENUANTES. PRESCRIPTION**

**ARTICLE 59:** En cas de condamnation prononcée en application des articles 8,20,21 (paragraphe 1 et 2), 22,23,24,25,27, 28 (paragraphe 1). 29 (paragraphe 2). 34 et 35 de la présente loi, la suspension du journal ou périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois.

Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

**ARTICLE 60:** L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi. sauf dans le cas prévu à l'article 2 ci-dessus. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi. les peines ne se cumuleront pas. et la plus forte sera seule prononcée.

**ARTICLE 61:** L'article 463 du Code Pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi.

**ARTICLE 62 :** L'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits prévus par la présente loi se prescriront après 3 mois révolus . à compter du jour où ils auront été commis. ou. du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

**ARTICLE\_63 :** Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et notamment la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse modifiée et complétée par tous textes législatifs subséquents.

**ARTICLE 64 :** La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

DELIBEREE & ADOPTEE EN SEANCE PUBLIQUE

A PORTO-NOVO le 14 juin 1960

Promulguée le 30 Juin 1960.

Le Président,

**J. T. AHOMADEGBE.**